

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRETE RELATIF AUX MODALITES
DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2012 AU 30 JUIN 2013
DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.427-8 à 427-11 du Code de l'Environnement et R.427-6 à R.427-28 du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;

VU les arrêtés du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le dossier présenté pour le classement des espèces nuisibles et examiné en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette Commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département, et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 mai 2012 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article 1er : DISPOSITIONS GENERALES

La destruction à tir des animaux classés nuisibles, en application de l'article R427-6 du Code de l'Environnement, s'effectue du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013. Des dispositions particulières s'appliquent à la destruction du pigeon ramier et du lapin de garenne. Elles sont précisées dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1°) Destruction du pigeon ramier

- du 1^{er} au 31 juillet 2012 et du 1^{er} avril au 30 juin 2013: sur autorisation individuelle, selon le modèle 1 annexé au présent arrêté et dans les cultures sensibles (pois, colza, tournesol, fève, féverolle, chicorée, endive, cultures maraichères et légumières) et exceptionnellement dans le maïs et les céréales couchées et sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne seront délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernée(s) ou limitrophe(s), ou le canton, soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes devront être supprimés à échéance de l'autorisation.

Les appelants vivants ou morts sont strictement interdits ; les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, sur demande de la Chambre d'Agriculture et après avis de L'ONCFS et de la fédération des chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteur de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais respectivement avant **le 15 août 2012 puis le 15 juillet 2013**. Le retour de compte-rendu conditionnera l'éventuelle autorisation de destruction de l'année prochaine.

- **du 21 février 2013 au 31 mars 2013** : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer **sans déclaration**, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

2°) - Destruction du lapin de garenne :

La destruction à tir s'effectue sur autorisation individuelle selon le modèle 2 annexé au présent arrêté, **du 15 août 2012 à l'ouverture de la chasse (saison 2012-2013)**.

Les autorisations seront accordées à la condition que des opérations de chasse suffisantes soient réalisées pendant la période de chasse précédente pour éviter la prolifération des lapins et les dégâts aux cultures agricoles et que les bilans des opérations de destruction soient transmis à la DDTM du Pas-de-Calais.

La personne autorisée à détruire le lapin de garenne doit être porteuse de l'original de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais dans les quinze jours suivant la fin de la période de destruction. Le retour de compte-rendu conditionnera l'éventuelle autorisation de destruction de l'année prochaine.

Article 3 : EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION

En application de l'article R 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 4 : MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR :

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser valide.

Elles devront être établies sur des formulaires dont le modèle est annexé au présent arrêté, disponibles en mairie et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais.

Ces pièces doivent comporter les renseignements suivants :

- nom, prénom du pétitionnaire,
- qualité du pétitionnaire au regard de l'article 3 du présent arrêté,
- espèces à détruire,
- motifs de destruction,
- références cadastrales des parcelles et nature des cultures, le cas échéant.

Les demandes d'autorisation sont à déposer en quatre exemplaires à la mairie de la commune principalement concernée par les dégâts.

Le maire contrôle l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation, vise les quatre exemplaires et en remet un au pétitionnaire pour valoir récépissé.

Il adresse un exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Il adresse un exemplaire à la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais en indiquant son avis sur la matérialité des dommages et sur l'opportunité de la délivrance de l'autorisation sollicitée. Il conserve le dernier exemplaire.

La Fédération Départementale des Chasseurs formule son avis puis transmet la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en vue de la délivrance de l'autorisation (tout avis non transmis sous 72 heures sera réputé favorable).

En ce qui concerne les forêts domaniales, communales et d'établissements publics soumises au régime forestier, les demandes d'autorisations sont à adresser directement à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, qui jugera de l'opportunité d'effectuer ces destructions. Celui-ci transmettra la demande accompagnée de son avis à la DDTM en vue de la délivrance de l'autorisation.


Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

Arras, le - 4 JUIL. 2012
LE PREFET,


Denis ROBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer du Pas de Calais

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.427-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA PERIODE DU 01 JUILLET 2012 AU 30 JUIN 2013 DANS LE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.427-8 à 427-11 du Code de l'Environnement et R.427-6 à R.427-28 du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;

VU les arrêtés du 3 avril 2012 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le dossier présenté pour le classement des espèces nuisibles et examiné en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette Commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département, et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 mai 2012 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E :

Article 1er :

Sont classés nuisibles sur tout le territoire du département du Pas-de-Calais, pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- b) pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles,
- c) pour la protection de la faune et de la flore,

les animaux suivants :

ESPECES	MOTIFS
MAMMIFERES <ul style="list-style-type: none"> • sanglier (<i>Sus scrofa</i>) • lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) 	b et c b et c
OISEAUX <ul style="list-style-type: none"> • pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>) 	b

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S., le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais à SAINT LAURENT BLANGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du Département, par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Arras le 26 JUIN 2012

LE PREFET

Denis ROBIN

MODELE 1 SAISON 2012-2013

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU PIGEON RAMIER

(à remplir en quatre exemplaires)

Période autorisée : **PIGEON RAMIER** (cocher la ou les cases)
 du 1^{er} juillet 2012 au 31 juillet 2012 *
 du 1^{er} avril 2013 au 30 juin 2013 *

pétitionnaire : Je soussigné

NOM-PRENOM :	
ADRESSE :	
TELEPHONE :	
PROFESSION :	

agissant en qualité de ; Propriétaire, Titulaire du droit de chasse et du droit de destruction,
 (cocher la case) Délégué du propriétaire (**fournir une copie de la délégation**)
 Je certifie, si j'agis en tant que délégué du propriétaire, que cette action ne donne lieu à **aucune forme de rémunération**.
 J'ai notamment pris note que le tir ne peut s'effectuer que :

- que sur le **pigeon ramier** (le tir du **pigeon voyageur** étant interdit).
- que si des mesures réelles d'effarouchement ont été prises sur le terrain avant le dépôt de l'autorisation et **pendant** sa période de validité.
- qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares, et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.
- que si les personnes chargées de la régulation sont soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernée(s) ou limitrophes, ou le canton soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Toute déclaration pourra faire l'objet de contrôle de la part de L'ONCFS, la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, les lieutenant de louveterie et la DDTM.

LIEUX DE DESTRUCTION : (joindre un plan cadastral 1/5000)

COMMUNE :		
LIEUX-DITS :		
PARCELLES :		
CULTURES MENACEES *	nature	
	superficie	

sollicite, après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction à tir des nuisibles, l'autorisation de détruire à tir le pigeon ramier

TIREURS ASSOCIES AUX OPERATIONS

NOM - PRENOM	N° de permis de chasser	ADRESSE

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteur de cette autorisation lorsqu'il réalise les opérations de destruction.

Ale.....

Signature

* **DECLARATION DE DEGATS A JOINDRE**

VISA DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE PAR LES DEGATS

Le Maire de la Commune de.....atteste l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation.

A.....le.....

Signature et cachet,

1^{er} exemplaire : visé par Monsieur le Maire et remis au demandeur pour valoir récépissé
2^{ème} exemplaire : visé par Monsieur le Maire et transmis à :
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU PAS DE CALAIS "La Fosse aux Loups" -
B.P. 80091 - 62053 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX pour suite à donner
3^{ème} exemplaire : Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 100 AV Winston Churchill 62022 ARRAS SP7
4^{ème} exemplaire : conservé en mairie

Bilan de prélèvement à adresser AVANT LE 15 AOÛT 2012 ou le 15 JUILLET 2013 à la DDTM 100, avenue Winston Churchill 62022 Arras SP7
L'ensemble de l'imprimé doit être renvoyé à la DDTM et un seul bilan doit être renvoyé par autorisation.

MODELE 2 SAISON 2012-2013
DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR pour le LAPIN DE GARENNE
 A remplir en trois exemplaires

du 15 août 2012 à l'ouverture de la chasse (saison 2012-2013)

PETITIONNAIRE : Je soussigné

NOM-PRENOM :	
ADRESSE :	
TELEPHONE :	
PROFESSION :	

agissant en qualité de ; Propriétaire, Titulaire du droit de chasse et du droit de destruction,
 (cocher la case) Délégué du propriétaire (fournir une copie de la délégation),

sollicite, après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction à tir des nuisibles, l'autorisation de détruire à tir le **LAPIN DE GARENNE**.

Je certifie, si j'agis en tant que délégué du propriétaire, que cette action ne donne lieu à aucune forme de rémunération.

LIEUX DE DESTRUCTION :

COMMUNE :	
LIEUX-DITS :	
PARCELLES :	
SURFACES :	

CULTURES AGRICOLES MENACEES

Nature	
Superficie	
Nom et adresse de l'exploitant agricole concerné par les dégâts	Préciser s'il existe une procédure d'indemnisation :

TIREURS ASSOCIES AUX OPERATIONS DE DESTRUCTION

NOM - PRENOM	N° de permis de chasser	ADRESSE

BILAN DES PRELEVEMENTS REALISES PENDANT LA SAISON DE CHASSE PRECEDENTE

Nombre de battues		Bilan des prélèvements :
Dates des battues		
Nombre d'opération de furetage		Bilan des prélèvements :
Dates des furetages		

La personne autorisée à détruire le lapin de garenne doit être porteur de cette autorisation lorsqu'il réalise les opérations de destruction.

Ale.....
 Signature

VISA DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE PAR LES DEGATS

Le Maire de la Commune de.....atteste l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation.

A.....le.....

Signature et cachet,

1^{er} exemplaire : visé par Monsieur le Maire et remis au demandeur pour valoir récépissé

2^{ème} exemplaire : visé par Monsieur le Maire et transmis à :
 FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU PAS DE CALAIS "La Fosse aux Loups" -
 B.P. 80091 - 62053 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX pour suite à donner

3^{ème} exemplaire : Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 100 Av Winston Churchill 62022 ARRAS SP7

4^{ème} exemplaire conservé en mairie

Tout bilan doit être retourné pour le 1^{er} octobre 2013 à la DDTM.